

**PARLEMENT**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

**SESSION 2025-2026**

---

**12 NOVEMBRE 2025**

---

**37ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSÉ**  
**PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT**  
**DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE<sup>1</sup>**

---

**CERTIFICATION**

**DU COMPTE GÉNÉRAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ**  
**FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2024**

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 170 (2025-2026) n°1.



Cour des comptes

# Compte général des services du gouvernement de la Communauté française pour l'année 2024

Certification du compte général 2024

## **Déclaration de la Cour des comptes en tant qu'auditeur indépendant au sujet du compte général des services d'administration et des cabinets ministériels (entité) pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2024**

Conformément à l'article 52, § 1<sup>er</sup>, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française, la Cour des comptes fait rapport, en tant qu'auditeur indépendant, du compte général de l'entité pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2024. Le rapport de la Cour des comptes est destiné au Parlement de la Communauté française et contient l'opinion de la Cour des comptes sur l'image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entité au 31 décembre 2024, ainsi que ses résultats de l'exercice clôturé à cette date, conformément au cadre de rapportage financier applicable à l'entité.

### **Section 1 – Opinion**

La Cour des comptes a contrôlé le compte général de l'entité pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2024.

Le compte général de l'entité se compose du compte annuel incluant le bilan, le compte de résultats (comportant l'ensemble des charges et produits), le compte de récapitulation des opérations budgétaires (conformément à la classification économique) et la situation des flux de trésorerie, ainsi que du compte d'exécution du budget et de l'annexe comportant :

- les informations utiles à l'appréciation des données relatives aux actifs immobilisés, aux créances et à la dette ;
- un commentaire visant à réconcilier le solde budgétaire et le résultat de l'exercice de l'entité ;
- un état des droits et engagements hors bilan ;
- un rapport sur les transferts de biens immeubles<sup>1</sup> ainsi que sur les aliénations des biens immeubles.

Le compte général transmis comprend les éléments fixés aux articles 42 et 43 du décret du 20 décembre 2011, à l'exception du rapport sur les transferts de biens immeubles et sur les aliénations. En outre, les informations utiles à l'appréciation des données relatives aux créances et à la dette sont insuffisantes .

Ce compte général présente un total du bilan de 3.357.850.378 euros et le compte de résultats se clôture par un résultat négatif de l'exercice de 1.516.522.587 euros. Les dépenses budgétaires de liquidations reprises dans le compte d'exécution du budget s'élèvent à 14.553.436.056 euros, les recettes budgétaires à 12.986.562.544 euros et le résultat budgétaire à -1.566.873.512 euros. La section particulière s'élève, en recettes et en dépenses, à 4.398.767.140 euros.

En raison du caractère significatif des points examinés à la Section 2 , la Cour des comptes observe que le compte général de l'entité ne donne pas une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entité au 31 décembre 2024 et des résultats de l'exercice 2024, conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française, et ses arrêtés d'exécution (opinion défavorable).

### **Section 2 – Fondement de l'opinion**

La responsabilité de la Cour des comptes est décrite à la Section 5 – Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle du compte général de l'entité. La Cour des comptes est indépendante des organes qu'elle contrôle. Elle possède aussi une autonomie vis-à-vis du Parlement de la Communauté française. Elle effectue ses audits conformément aux valeurs reprises dans son

---

<sup>1</sup> Les biens visés sont repris aux articles 57, 63 et 66 du décret du 20 décembre 2011.

code déontologique : intégrité, indépendance, impartialité, compétence, comportement professionnel, confidentialité et transparence.

### 1.1.1 Fondement de l'opinion défavorable

La Cour des comptes estime que les éléments probants qu'elle a obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion.

La Cour des comptes est parvenue à la conclusion que les anomalies suivantes sont significatives et ont une incidence diffuse sur le compte général de l'entité.

- Le non-respect du critère d'enregistrement légal des opérations sur la base des droits constatés conduit à diverses erreurs significatives relevées tant en comptabilité budgétaire qu'en comptabilité générale.
  - Les montants empruntés (2.122,7 millions d'euros) n'apparaissent pas dans le compte d'exécution du budget<sup>2</sup>.
  - Le pécule de vacances afférent aux prestations de l'exercice 2024 (363,3 millions d'euros) a été imputé budgétairement, à tort, sur l'exercice 2025 au lieu de l'exercice 2024. La Cour des comptes souligne que cette anomalie est récurrente<sup>3</sup>.
  - Divers produits et recettes, pour un montant de 11,0 millions d'euros, ont été comptabilisés tardivement en 2025 plutôt qu'en 2024.
  - L'effet de l'inflation de l'année écoulée sur la valeur des emprunts qui y sont liés n'est pas pris en compte dans le compte d'exécution du budget, ce qui entraîne une surestimation de 7,6 millions d'euros du solde budgétaire en 2024.
  - Le ministère a comptabilisé un montant de 30,3 millions d'euros en compte d'attente à défaut d'être en mesure de déterminer la destination de certaines opérations en raison de la gestion extracomptable des recettes et comptes bancaires.
- La sous-classe des actifs immobilisés présente les anomalies suivantes :
  - Les biens dont l'acquisition a été financée par le Saca Fonds des bâtiments scolaires sont repris, à tort, dans les immobilisations du ministère pour 1.427,6 millions d'euros.
  - Le ministère n'a pas valorisé les biens détenus sous la forme de droits d'emphytéose ou de superficie ainsi que les biens détenus par la Communauté française situés à l'étranger.
  - L'indemnité (14,6 millions d'euros) relative à la révision du bail emphytéotique du site du Country Hall de Liège est reprise à tort comme un actif immobilisé.
  - Des immobilisations en exploitation sont comptabilisées dans une sous-classe d'immobilisations en cours et inversement pour un montant total de 18,2 millions d'euros.
  - Les valeurs des œuvres d'art ne sont pas établies sur la base d'une seule et même méthode et plusieurs milliers d'œuvres ne sont pas valorisées. En outre, les données financières transmises par le service général du patrimoine à la Direction générale du budget et des finances pour valoriser ces œuvres d'art ne sont pas fiables.
  - Le ministère ne dispose pas d'un inventaire complet, centralisé et mis à jour de l'ensemble des biens meubles.
- La comptabilité n'est pas tenue dans le respect des articles 30 et 32 du décret du 20 décembre 2011, qui prévoient, d'une part, l'établissement d'une comptabilité et d'un inventaire complets, et, d'autre part, que toute opération comptable est enregistrée sans retard, de manière fidèle et complète dans la comptabilité.

<sup>2</sup> L'absence d'imputation des montants remboursés au cours de l'exercice 2024 (724,7 millions d'euros) est autorisée par un cavalier dans le décret budgétaire.

<sup>3</sup> Si les pécules de vacances 2023 (348,8 millions d'euros) et 2024 (363,3 millions d'euros) avaient été imputés conformément au référentiel comptable et budgétaire, les dépenses seraient plus élevées de 14,5 millions d'euros au compte d'exécution du budget 2024.

- La sous-classe des provisions pour risques et charges n'est pas exhaustive dès lors que l'ensemble des litiges présentant des risques significatifs n'ont pas été recensés.
- Les intérêts payés dans le cadre des swaps sont imputés sur la même ligne budgétaire que les charges d'intérêts pour un montant d'environ 37,7 millions d'euros, ce qui contrevient au principe de spécialité budgétaire.
- Le ministère procède à des compensations entre les recettes et les dépenses et entre les produits et les charges, en contravention avec l'article 4 du décret du 20 décembre 2011 et l'article 25 de l'arrêté royal du 11 décembre 2009. En effet, les intérêts perçus et payés dans le cadre des swaps sont compensés dans la comptabilité budgétaire. En conséquence, les recettes et les dépenses budgétaires sont sous-estimées à hauteur d'environ 35,6 millions d'euros.

Le contrôle a été effectué conformément aux prescriptions, méthodes et procédures adoptées par la Cour des comptes.

En tant que membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai), la Cour des comptes utilise les normes internationales pour les institutions supérieures de contrôle (Issai) comme référence lors de l'exécution de ses diverses missions.

Dans le cadre de son examen de certification, la Cour des comptes utilise les Issai pour l'audit financier.

### Section 3 – Autres points

Sans préjudice de l'opinion formulée ci-dessus, la Cour des comptes attire l'attention sur les points suivants :

- La réalisation d'un grand nombre d'opérations significatives en dehors du logiciel comptable, enregistrées en comptabilité sur la base d'une écriture globale pour laquelle la procédure d'approbation est inadéquate, est source d'erreur et génère des risques de fraude.
  - Les recettes gérées par les différents receveurs-trésoriers du ministère sont globalisées dans un fichier extracomptable et intégrées telles quelles, lors de la clôture, dans le logiciel comptable.
  - De nombreuses subventions sont gérées via des applications périphériques et sont comptabilisées de manière globale dans le logiciel comptable.
- Les mesures de contrôle interne actuellement en vigueur sont insuffisantes pour détecter les omissions et erreurs matérielles.
  - Le contrôle interne lié au cycle des dépenses du personnel de l'enseignement (comptabilisation et paiements) évolue mais des contrôles essentiels à la maîtrise du cycle des rémunérations ne sont pas encore efficaces.
  - Les mesures de contrôle interne nécessaires à la maîtrise des écritures comptables générées par les outils de gestion de stock ne sont pas mises en place.
- Les comptes de bilan et de résultats ainsi que le compte d'exécution du budget ne sont pas extraits et présentés directement au départ du logiciel comptable, ce qui présente des risques d'erreur et de complétude du compte général.
- Les écritures d'intégration des bilans d'ouverture des deux Saca intégrés en 2024 n'ont pas fait l'objet d'une même méthode d'intégration.
- Les autres produits que ceux relatifs aux transferts institutionnels, soit un montant de 368,6 millions d'euros, sont comptabilisés dans une sous-classe erronée.

- Les indus de traitement de l'exercice sont erronément comptabilisés en produits à la place d'être enregistrés en déduction des charges (22,4 millions d'euros).
- Le principe de spécialité budgétaire n'est notamment pas respecté car des dépenses sont imputées sur des articles de base non ventilés (389,1 millions d'euros).
- La codification des articles de base ne permet pas d'identifier la classification économique des dépenses et des recettes.

#### **Section 4 – Responsabilité de la Direction et des personnes chargées de la gouvernance concernant le compte général de l'entité**

Conformément à l'article 41 du décret du 20 décembre 2011, le compte général de l'entité est établi par le gouvernement de la Communauté française sur la base des montants arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Le secrétariat général, la direction générale du budget et des finances et les autres directions et administrations générales de l'entité sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle du compte général de l'entité conformément au cadre de rapportage financier instauré par le décret du 20 décembre 2011. Ils sont responsables du contrôle interne qu'ils considèrent comme nécessaire pour permettre la préparation du compte général de l'entité exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux personnes chargées de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'entité.

#### **Section 5 – Responsabilité de la Cour des comptes concernant le contrôle du compte général de l'entité**

La Cour des comptes a pour mission d'obtenir l'assurance raisonnable que le compte général de l'entité pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer une déclaration de contrôle contenant cette opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un contrôle réalisé en se fondant sur les Issai permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs. Elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou cumulées, elles puissent influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base de ces comptes annuels.

Dans le cadre d'un contrôle en utilisant les normes Issai, la Cour des comptes exerce son jugement professionnel et fait preuve d'esprit critique tout au long du contrôle. La Cour effectue également les travaux suivants :

- La Cour identifie et évalue les risques que le compte général comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Elle conçoit et met en œuvre des procédures de contrôle en réponse à ces risques et réunit des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que dans le cas d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- La Cour acquiert une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour le contrôle afin de concevoir des procédures de contrôle appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Elle apprécie le caractère approprié des méthodes utilisées pour le rapportage financier et le caractère raisonnable des estimations faites par la Direction, de même que des informations y afférentes.

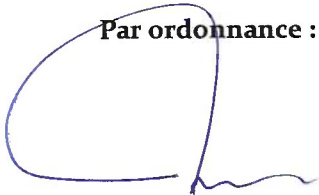
- La Cour évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu du compte général, y compris de l'annexe, ainsi que si le compte général représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

La Cour des comptes communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier du contrôle prévus, ainsi que les constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne qu'elle aurait relevée au cours de son contrôle.

La Cour des comptes signale aux responsables de la gouvernance qu'elle s'est conformée aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance. Elle leur communique toutes les relations et les autres facteurs raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance ainsi que, le cas échéant, les mesures connexes de sauvegarde de cette indépendance.

Bruxelles, le 28 octobre 2025

Par ordonnance :



Christophe Rappe  
Conseiller



La Cour des comptes :



Pierre Rion  
Conseiller

(Données à la fin)



**ADRESSE**  
Cour des comptes  
Rue de la Régence 2  
1000 Bruxelles

**TÉL.**  
+32 2 551 81 11

[courdescomptes.be](http://courdescomptes.be)